

Vu la lettre n° 419/PE. du 9 juillet 1960 de l'Ambassadeur de France au Togo relative à la participation du Togo aux dépenses de la Caisse de Retraites de la France d'outre-mer pour l'exercice 1960;

Vu les prévisions budgétaires;

Sur la proposition de l'Ordonnateur-Délégué du budget général de la République du Togo;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le versement des sommes ci-dessous indiquées à la caisse des dépôts et consignations au compte n° 599 de la C.R.F.O.M. au titre de la participation de la République du Togo aux dépenses de cette caisse de retraites pour l'exercice 1960 :

	NOUVEAUX FRANCS	SOIT F. M.	SOIT C. F. A.
a) pour la contribution supplémentaire pour le paiement des arrérages de pensions	= 570.000	57.000.000	28.500.000
b) pour la contribution supplémentaire spéciale pour le paiement de l'indemnité temporaire	= 97.000	9.700.000	4.850.000

ART. 2. — Est autorisé le versement de la somme de un million deux cent soixante neuf mille cinq cents (1.269.500) francs CFA soit deux millions cinq cent trente neuf mille (2.539.000) francs métrés ou vingt cinq mille trois cent quatre vingt dix (25.390) nouveaux francs au titre de la participation de la République du Togo aux dépenses administratives de la caisse de retraites de la France d'outre-mer pour l'exercice 1960.

Le mandatement de cette somme sera effectué par les soins du chef du service administratif central de l'administration générale des services de la France d'outre-mer à qui les crédits nécessaires seront délégués.

ART. 3. — Les dépenses indiquées aux articles 1 et 2 ci-dessus sont imputables au chapitre 33 article 4 du budget général de la République du Togo, exercice 1960.

ART. 4. — Le trésorier-payeur et l'Ordonnateur — délégué du budget général de la République du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 29 août 1960

H. D. Coco

ARRETE N° 163/MFAE/F-F du 31 août 1960 fixant les conditions d'attribution et les taux de frais de représentation alloués aux fonctionnaires.

Le Ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960, modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu la loi n° 60-4 du 10 février 1960 portant réorganisation administrative de la République du Togo;

Vu les prévisions budgétaires;

Sur la proposition du Ministre de l'Intérieur, de l'Information et de la Presse;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant des indemnités pour frais de représentation dus aux fonctionnaires énumérés ci-après est fixé comme suit pour compter du 1^{er} août 1960 :

- I — Inspecteur de région centrale 162.000. —
- II — Inspecteurs de région maritime, de région des Plateaux et de région des Savanes 156.000. —
- III — Chef de circonscription :
 - a) Palimé 150.000. —
 - b) Sokodé 140.000. —
 - c) Akposso 136.000. —
 - d) Atakpamé, Lama-Kara, Mango, Dapango 120.000. —
 - e) Tabligbo, Tsévié, Bafilo, Nuatja, Bassari, Kandé, Niamtougou, Pagouda, Anécho, Lomé 96.000. —
- IV — Chef de poste :
 - a) Badou 72.000. —
 - b) Kévé, Blitta, Sotoboua 64.000. —

ART. 2. — Les fonctionnaires qui au premier août 1960 bénéficiaient d'indemnités pour frais de représentation plus élevées que celles prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté, continueront à bénéficier du régime le plus favorable jusqu'à première mutation.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 août 1960

H. D. Coco

Passage à l'échelle supérieure

Par arrêtés et décisions :

N° 33/D/MFAE/AE du :

31 août 1960. — Est constaté le passage automatique à l'échelle supérieure ci-après défini, des agents permanents dont les noms suivent, en service à la direction du plan :